

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023-53

### **MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT POUR L'ALSH DE L'ECOLE MATERNELLE – LOT 0 DEMOLITION**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la Ville de construire un bâtiment pour l'ALSH de l'école maternelle ;

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, en date du 29/11/2022 ;

Considérant que les critères de sélection établis lors de la consultation étaient les suivants :

- Valeur Technique à 55% ;
- Prix à 45%.

Considérant que trois candidats ont remis une offre avant la date limite fixée au 18/01/2023 à 12h ;

Considérant que le maître d'œuvre CHRISTIAN LARROQUE ARCHITECTES ASSOCIES désigné pour ce projet a examiné les candidatures et analysé les offres conformément aux critères prédéfinis, et que le Maire a décidé de retenir l'offre de la société ATILA 33 qui a remis l'offre la mieux disante ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de conclure un marché d'un montant de 47 940€ TTC, avec la société ATILA 33 ;

**ARTICLE 2** : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le contrat ;

**ARTICLE 3** : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget principal de la Commune ;

**ARTICLE 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 5** : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

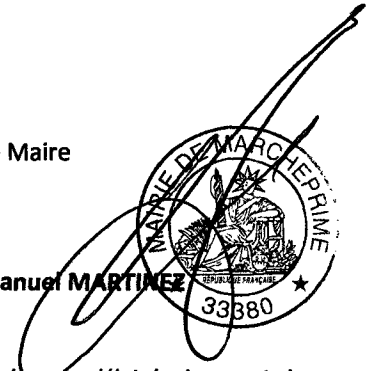
**ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 3 mai 2023

Publié sur le site internet de la commune le .....09.05.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*